

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAERINGER AGRI TP

10 rue du Canal
67260 HARSKIRCHEN

Références : 0100026414/CF/CE
Code AIOT : 0100026414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 sur le site exploité par BAERINGER AGRI TP implanté 10 rue du Canal - 67260 HARSKIRCHEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente visite sur le site de la société BAERINGER AGRI TP diligentée le 14/06/2024 suite à une plainte, l'inspection avait constaté que l'exploitant procédait sur son site d'Harskirchen :

- au stockage de terres dans une installation de stockage de déchets inerte utilisée pour aménager son terrain (rubrique 2760) ;
- au regroupement de gravats et produits minéraux issus de chantiers (rubrique 2515) ;
- à leur préparation pour du réemploi (rubrique 2515 - activité de transit, criblage, concassage).

La présente visite avait pour objectif de contrôler si les observations "susceptibles de suites" relevées lors de la visite du 17/07/2023 ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAERINGER AGRI TP
- 10 rue du Canal - 67260 HARSKIRCHEN
- Code AIOT : 0100026414
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAERINGER AGRI TP exerce une activité de soutien aux cultures, prestations de services agricoles et travaux publics, location de machines agricoles avec ou sans chauffeur.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2024, article L.511-2 et R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de mettre en évidence d'exploitation d'installations classées relevant des rubriques 2760, 2515 ou 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2024, articles L.511-2 et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : L.511-2 du code de l'environnement « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » R-511-9 - annexe 4 du code de l'environnement, rubriques <ul style="list-style-type: none">• 2760 : Installation de stockage de déchets• 2515 : Broyage, concassage [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes• 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes
Constats : L'inspection, accompagnée de trois gendarmes de la brigade de Sarre-Union, s'est rendue de manière inopinée devant l'entrée du site exploitée par la société BAERINGER AGRI TP le 15/10/2024. Nous avons trouvé porte close. L'inspection a essayé de joindre l'exploitant à deux reprises sans succès. De ce fait, nous avons fait le tour du site par le nord afin de vérifier si des installations classées pouvaient être en exploitation. Le parcours à pied des limites extérieurs des terrains appartenant à l'exploitant n'a pas permis à l'inspection de visualiser l'arrière des terrains appartenant à M. BAERINGER. L'inspection a pu observer, via plusieurs points et angle de vue, que les terrains correspondent essentiellement à des pâtures à chevaux naturellement et artificiellement vallonnées par de probables opérations de terrassement. Il n'a pas été observé d'exploitation d'installations classées relevant des rubriques 2760, 2515 ou 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (absence de cribleur concasseur, absence de stocks de tas de gravats ou de terre...). Toutefois, l'inspection note la présence de tas de déchets verts ligneux parfois mélangés à de la terre (1,5 à 2 m de haut). Ces amas sont répartis tout autour des limites de propriété des terrains appartenant à M.BAERINGER. Ils sont positionnés judicieusement de sorte à servir de brise vue. Du fait de leur volume cumulé modéré, ces amas ne relèvent pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. On peut toutefois relever leur caractère inesthétique.
Type de suites proposées : Sans suite

